

PORT ET TRANSPORT DES ARMES A FEU LORS D'UNE MANIFESTATION DE RECONSTITUTION HISTORIQUE

La législation actuellement en vigueur est le **décret n°2013-700 du 30 juillet 2013** portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Chapitre VI : port et transport, section 1 : autorisation de port et transport, sous-section 1 : Règles générales.

Ce dernier se complète par les dispositions énoncées par le **code de la sécurité intérieure** du décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014.

Partie réglementaire livre III : polices administratives spéciales titre 1^{er} : armes et munitions, chapitre V Port et transport.

Ces deux textes sont identiques et ne se distinguent que par leur présentation et l'énumération des articles et de leurs alinéas.

Pour le **décret n°2013-700 du 30 juillet 2013**, il s'agit de l'**article 121**.

Pour le **code de la sécurité intérieure**, il s'agit des **articles, R315-1 à R315-4**.

Les textes définissent le transport et le port des armes des catégories B, C et D dans les domaines de la chasse et de la pratique du tir sportif ainsi que dans le cadre des **reconstitutions historiques**.

ARTICLE 121 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 (extrait):

« I.- Sont interdits :

1° Sauf dans les cas prévus aux articles 122, 123 et 124, le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ;

2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie B ;

3° Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D.

II.-...

III.- La justification de la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime de port pour les armes, élément d'arme des a, d, e, f, g et k du 2° de la catégorie D, dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation. Cette justification constitue un des motifs légitimes de transport pour les armes, éléments d'arme des a, d, e, f, g et k du 2° de la catégorie D, dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation.

IV.- Les armes à feu mentionnées aux 2° et 3° du I sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité. »

ARTICLE R-315-3 du code de la sécurité intérieure :

Même texte que le III de l'article 121 ci-dessus cité.

Analyse des textes :

Quelques notions juridiques sont à préciser :

Au sens du décret du 30 juillet 2013, article 1^{er}, on entend par :

Port d'arme : *le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement* ; Les autres modes de déplacement de l'arme par son propriétaire, sont considérés comme un transport. A noter que la notion de transport est souvent élargie par le juge, le transport dans un sac à main par une dame sera considéré comme un port, alors que pour un homme, le transport dans son attaché-case relève du transport. Cette notion est à rapprocher de celle du transport d'une arme dans les malles et autres accessoires de transport courants chez les tireurs sportifs.

Transport d'arme : *le fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et inutilisable immédiatement*. Ce sont donc tous les autres cas où l'arme n'est pas sur soi, notamment le déplacement de l'arme d'un point à un autre.

Interdiction et autorisation se définissent par la notion de **motif légitime**. Cette définition n'est pas présente dans les textes ci-dessus cités. Il faut entendre par « légitime », un terme juridique qui veut dire « conforme au bon sens, à la loi (ce qui n'est pas pareil que « légal » et « licite »).

Le motif légitime pour le transport de l'arme est donc par conséquent pour un participant à une reconstitution historique le fait de transporter l'arme jusqu'à un lieu où se déroule la manifestation.

Titres des définitions sur le 2° de la catégorie D des armes pouvant se rencontrer lors d'une manifestation de reconstitution historique dans le cadre d'un transport et d'un port de ces dernières :

a – *Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :*

** Les armes non à feu non camouflées ;*

** Les poignards, les couteaux-poignards, ...(selon une liste définie par arrêté ministériel – il s'agit des armes blanches) ;*

d- *Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés (...)*

e- *Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication (liste établie par arrêté ministériel)... ;*

f- *Reproduction d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique ... ;*

g – *Armes historique et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;*

k- *Matériels de guerre antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense ;*

Les documents à présenter :

Le bon sens prévaut et fourni en soi un motif légitime. Si le chasseur peut justifier du port et transport de l'arme par la présentation de son permis de chasse et le tireur sportif par la présentation de sa licence de tir, le participant à une manifestation de reconstitution historique se doit de présenter tout document tenant lieu de justification de participation à cette dernière. Ce document « *doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie* ».

A défaut de documents administratifs officiels, les documents peuvent se présenter sous la forme d'invitation par les organisateurs de la manifestation, des coordonnées de ces derniers, ou d'une carte de membre d'une association en lien avec cette activité.

Les dispositions pénales :

La sanction du transport (et du port) des armes sans motif légitime est prévue par les articles L 317-8, L 317-9, L 317-9-1, L 317-9-2 et L 317-10 à L 317-12 du code la sécurité intérieure.

Rédacteur : BEAULIEU Sébastien

Membre de l'association FORT RAINBOW

le 09 mai 2017